

Cette traduction est à titre de renseignement seulement.

**LE PRÉSENT ACCORD DE PARTAGE DES RECETTES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES ET MINIÈRES**, qui entre en vigueur le 30 avril 2018 (la « date d'entrée en vigueur »),

**ENTRE :**

**Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario  
représentée par le ministre des Richesses naturelles et des  
Forêts et le ministre du Développement du Nord et des Mines**

(la « province »)

- et -

**PREMIÈRE NATION ANIMAKEE WA ZHING 37, PREMIÈRE  
NATION ASUBPEESCHOSEEWAGONG, PREMIÈRE NATION  
COUCHICHING, PREMIÈRE NATION D'EAGLE LAKE,  
PREMIÈRE NATION ISKATEWIZAAGEGAN 39, PREMIÈRE  
NATION DU LAC DES MILLE LACS, PREMIÈRE NATION DU  
LAC LA CROIX, PREMIÈRE NATION DU LAC SEUL,  
PREMIÈRE NATION DE MISHKOSIMINIZIIBING, PREMIÈRE  
NATION DE MITAANJIGAMIING, PREMIÈRE NATION DE  
NAICATCHEWENIN, PREMIÈRE NATION ANISHINAABEG DE  
NAONGASHIING, PREMIÈRE NATION DE  
NAOTKAMEGWANNING, PREMIÈRE NATION DE  
NIGIGOONSIMINIKAANING, PREMIÈRE NATION DE  
NORTHWEST ANGLE 33, PREMIÈRE NATION  
D'OBASHKAANDAGAANG, PREMIÈRE NATION  
D'OCHIICHAGWE'BABIGO'INING, PREMIÈRE NATION  
OJIBWÉE D'ONIGAMING, PREMIÈRE NATION RAINY RIVER,  
PREMIÈRE NATION SAUGEEN, PREMIÈRE NATION SEINE  
RIVER, PREMIÈRE NATION SHOAL LAKE 40, PREMIÈRE  
NATION DE WABASEEMOONG, PREMIÈRE NATION  
WABAUSKANG, NATION OJIBWÉE DU LAC WABIGOON,  
PREMIÈRE NATION WAUZHUSHK ONIGUM**

(chacune, une « Première Nation participante »  
et, collectivement, les « Premières Nations participantes »)

- et -

**SERVICES REPRÉSENTATIFS DU GCT N<sup>o</sup> 3 (« GCT3 »)**

(ci-après, les **Premières Nations participantes, GCT3** et la **province** sont appelés individuellement une « **partie** » et collectivement, les « **parties** »)

**ATTENDU QUE** les parties ont convenu de participer au partage des recettes des secteurs forestier et minier conformément aux conditions du présent accord;

**ET ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent accord constitue une étape importante pour améliorer les relations intergouvernementales, rapprocher les parties, améliorer les conditions socio-économiques des collectivités et améliorer le climat économique et la planification dans les régions où des activités de production minière et forestière sont exercées près de Premières Nations participantes;

**ET ATTENDU QUE** les Premières Nations participantes et le GCT3 estiment participer au partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources des secteurs forestier et minier conformément au protocole Manito Aki Inakonigaawin, soit la loi du créateur, qui constitue la base du traité n° 3 des Premières Nations et du système de gouvernance du gouvernement de la Nation Anishinaabe dans le traité n° 3;

**ET ATTENDU QUE** la province participe au partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources des secteurs forestier et minier dans le cadre de son engagement officiel dans le cadre du document intitulé « Cheminer ensemble : l'engagement de l'Ontario envers la réconciliation avec les peuples autochtones », après la publication du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation;

**PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements et accords mutuels contenus dans le présent accord et moyennant une autre contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. OBJET**

1.1 L'objet du présent accord est de présenter l'entente des parties, ainsi que ses conditions, au sujet du partage des charges forestières, de l'impôt minier et des recettes tirées des redevances reçues par la province (les « **recettes** ») pour les exercices financiers de 2018-2019 à 2022-2023 (chacun, un « **exercice financier** »); il est entendu que l'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## **2. FONDS**

2.1 Les recettes que la province partagera (les « **fonds** ») seront identifiées et calculées conformément à l'annexe A, Calcul de la partie des fonds provenant des activités forestières, et à l'annexe B, Calcul de la partie des fonds provenant des activités minières.

### 3. OBJECTIFS

3.1 Les objectifs des parties sont d'améliorer les relations intergouvernementales, de rapprocher les parties et d'améliorer les conditions socio-économiques des Premières Nations participantes, ainsi que le climat économique et la planification. Pour atteindre ces objectifs, les Premières Nations participantes recevront et verseront des fonds visant un ou plusieurs des domaines suivants :

- le **développement économique**, ce qui pourrait comprendre l'octroi aux Premières Nations participantes d'avantages économiques directs liés aux activités forestières et minières, la création d'un climat plus favorable à l'investissement et aux relations d'affaires et l'amélioration de la participation des Premières Nations participantes et de leur niveau de préparation en ce qui concerne la planification et à la mise en valeur des ressources;
- le **développement de la collectivité**, ce qui pourrait comprendre le renforcement des relations entre les Premières Nations participantes et de leur collaboration et la création de structures de gouvernance, y compris l'amélioration de la gestion des terres et de l'environnement;
- le **développement culturel**, ce qui pourrait comprendre la préservation, la promotion et le développement de la culture et de la langue des Premières Nations;
- l'**éducation**, ce qui pourrait comprendre l'amélioration de la capacité et une participation plus significative et à plus long terme des Premières Nations participantes aux activités économiques liées aux forêts et aux mines, y compris préparer les jeunes des Premières Nations participantes à leur participation à ces activités économiques;
- la **santé**, ce qui pourrait aider à rétablir des collectivités saines et prospères et soutenir des activités qui améliorent, au fil du temps, les indicateurs de santé d'une collectivité.

### 4. RECONNAISSANCE

4.1 Les parties reconnaissent que :

- a) les parties ont des points de vue divergents sur les modifications apportées aux ressorts juridiques ou sur les changements de position juridique, ou autre, des parties au sujet de la nature de leurs gouvernements, leur souveraineté, leurs droits de propriété ou autres droits, et le présent accord n'en tient pas compte;

- b) malgré les points de vue divergents énoncés à l'alinéa 4.1 a) et sans porter atteinte à ceux-ci, les parties souhaitent travailler ensemble de manière constructive pour atteindre les objectifs énoncés précédemment au paragraphe 3.1;
- c) les ententes directes entre les promoteurs de projets forestiers et miniers et les Premières Nations participantes constituent un apport important au développement économique durable et à la formation de relations, et le présent accord ne vise pas à dissuader, empêcher, remplacer ou qualifier la négociation de telles ententes;
- d) le présent accord ne constitue qu'une partie de discussions plus vastes entre les Premières Nations participantes, la province et des tiers promoteurs sur les objectifs forestiers et miniers des Premières Nations participantes et ne vise pas à :
  - i. dissuader, remplacer ou limiter les discussions ou obligations futures au sujet de la planification de la gestion de la forêt, ou des permis ou autorisations à cet égard;
  - ii. établir ou dicter les conditions d'autres discussions sur le partage des avantages associés aux ressources qui dépassent la portée du présent accord;
- e) le présent accord ne vise pas à remplacer le financement existant de la province auquel le GCT3 et les Premières Nations participantes peuvent avoir accès;
- f) l'impôt minier, les recettes tirées des redevances et les charges forestières de la Couronne fluctuent d'une année à l'autre et, par conséquent, les fonds payables aux termes du présent accord fluctueront également, comme le décrivent en détail les annexes A et B.

## **5. PAIEMENT ET UTILISATION DES FONDS**

- 5.1 La province versera les fonds au GCT3, pour le compte des Premières Nations participantes, conformément au plan de paiement figurant à l'annexe C.
- 5.2 Le GCT3 recevra les fonds conformément au plan de paiement figurant à l'annexe C et distribuera les fonds aux Premières Nations participantes selon les conditions qui seront établies par le GCT3 et les Premières Nations participantes, conformément aux conditions du présent accord.
- 5.3 Les frais administratifs décrits à l'annexe F seront prélevés des fonds fournis aux termes du présent accord.

- 5.4 La province n'est pas tenue de verser des fonds au GCT3 aux termes du paragraphe 5.1, ci-dessus, jusqu'à ce que les exigences de déclaration présentées à l'annexe D aient été satisfaites.
- 5.5 Les Premières Nations participantes et le GCT3 se servent uniquement des fonds pour les frais d'immobilisations ou les frais d'exploitation pour le compte des Premières Nations participantes qui sont liés aux objectifs au paragraphe 3.1 ou pour les frais administratifs connexes conformément à l'annexe F.
- 5.6 Il est entendu que les Premières Nations participantes et le GCT3 ne se serviront d'aucune partie des fonds pour :
- des distributions ou d'autres types de versements aux membres des Premières Nations participantes ou à toute autre personne;
  - des distributions à des collectivités autochtones hors de l'Ontario;
  - des frais associés à un litige;
  - des investissements dans le but de conserver les fonds ou d'obtenir un rendement sur les fonds sans faire avancer les objectifs décrits au paragraphe 3.1.

## **6. RAPPORTS ET ÉVALUATION**

- 6.1 Les parties reconnaissent et conviennent que chacune d'entre elles possède ses propres processus de responsabilisation et de déclaration financières.
- 6.2 Le GCT3 et chaque Première Nation participante doit présenter des rapports de la manière et aux moments indiqués et ces rapports doivent présenter le contenu indiqué à l'annexe D.
- 6.3 La province doit présenter au GCT3 des rapports de la manière et aux moments indiqués, et le contenu de ces rapports doit être conforme à l'annexe E
- 6.4 Les parties conviennent qu'un évaluateur indépendant, choisi conjointement par les parties, sera nommé avant septembre 2021 afin d'effectuer une évaluation indépendante de l'accord, selon des conditions et un budget convenus par les parties. Cette évaluation devra être terminée avant le 31 mars 2022.
- 6.5 L'évaluation indépendante peut :
- i. utiliser des mesures de rendement qualitatives et quantitatives choisies conjointement par les parties;
  - ii. examiner l'efficacité et la transparence de l'information fournie par les parties, comme l'exigent les annexes D et E;

- iii. comprendre un exposé d'exemples sur la manière avec laquelle les fonds ont été utilisés;
  - iv. présenter un aperçu de l'utilisation actuelle des fonds et des exigences de déclaration ainsi que des leçons apprises;
  - v. fournir des recommandations pour régler des problèmes survenus au cours de la mise en œuvre du présent accord.
- 6.6 Les parties auront l'occasion de soumettre des commentaires à l'évaluateur indépendant et les résultats de l'évaluation indépendante seront mis à la disposition de toutes les parties.

## **7. COMMUNICATIONS**

- 7.1 Les parties élaboreront conjointement une approche de communication avant toute annonce publique initiale du présent accord. Cela comprendra les détails au sujet des échéanciers, du contenu, du profil et de la portée. Les parties conviennent, en outre, de discuter conjointement des occasions de communication futures.
- 7.2 La province informera les parties intéressées des secteurs forestier et minier que les ententes directes entre les promoteurs de projets forestiers et miniers et les Premières Nations participantes constituent un apport important au développement économique durable et à la formation de relations, et le présent accord ne vise pas à dissuader, empêcher ou qualifier la négociation de telles ententes.

## **8. DURÉE ET RÉSILIATION**

- 8.1 Le présent accord prendra fin le jour où le dernier paiement sera versé aux termes de l'annexe C, à moins que les parties ne signent une entente écrite pour en proroger le délai.
- 8.2 Vers le 15 avril 2022, les parties doivent commencer à se rencontrer pour parler de la prorogation éventuelle de l'accord. Pendant ces discussions, elles doivent tenir compte de l'évaluation indépendante menée conformément à l'article 6.
- 8.3 La province pourra mettre fin au présent accord au moyen d'un préavis à l'autre partie d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, conformément au paragraphe 12.7, et, en cas d'une telle résiliation, les obligations de la province indiquées à l'annexe C seront établies au prorata en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois de la résiliation.
- 8.4 Toutes les Premières Nations participantes pourront ensemble mettre fin au présent accord au moyen d'un préavis à la province et au GCT3 d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, conformément au paragraphe 12.7. L'avis devra

comprendre une résolution à l'appui de cette résiliation du conseil de bande de chaque Première Nation participante.

- 8.5 Lorsqu'un avis, défini au paragraphe 12.7, sera donné aux termes des paragraphes 8.3 ou 8.4, les représentants des parties devront se rencontrer au plus tard trente (30) jours après la réception de l'avis afin de discuter des circonstances qui auront mené à l'avis et pour déterminer s'il y a lieu de l'annuler.

## **9. PARTICIPATION ET RETRAIT**

- 9.1 Toute Première Nation participante peut se retirer du présent accord pour l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 en transmettant un avis écrit, conformément au paragraphe 12.7, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, accompagné d'une résolution du conseil de bande. De même, toute Première Nation participante peut se retirer du présent accord pour l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2023 en transmettant un avis écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, accompagné d'une résolution du conseil de bande.

- 9.2 Si une Première Nation participante se retire du présent accord, sa quote-part théorique des recettes, conformément aux annexes A et B, ne sera plus incluse dans les paiements de fonds aux termes du présent accord à compter de l'exercice financier au cours duquel le retrait prendra effet.

- 9.3 Si une Première Nation participante qui est nommée dans les annexes A et B transmet aux parties un avis écrit et une résolution du conseil de bande exprimant la volonté de participer au présent accord et convient d'être liée par l'ensemble de ses conditions, avec les modifications nécessaires ne modifiant pas l'intention du présent accord, et que les parties acceptent cette participation, laquelle acceptation doit se traduire dans le cas des Premières Nations participantes par une résolution du conseil de bande de chacune d'entre elles, la Première Nation sera réputée être une partie au présent accord à titre de Première Nation participante pour l'exercice financier courant si la participation tombe avant le 30 juin de cet exercice financier, ou pour l'exercice financier suivant si la participation tombe après le 30 juin. Conformément aux annexes A et B, la quote-part de la nouvelle Première Nation participante, sera incluse dans le paiement annuel des fonds pour l'exercice financier au cours duquel la participation prendra effet.

## **10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 10.1 Si un litige se présente aux termes du présent accord entre la province et une autre partie, les représentants dûment nommés des parties au litige se rencontreront dès que possible dans le but de le régler. S'il ne peut pas être réglé directement par les parties au litige, les parties devront se demander si

d'autres approches pertinentes, y compris la médiation et des approches fondées sur les principes, protocoles et pratiques des Premières Nations, pourraient aider à régler le litige.

## **11. ENJEUX ASSOCIÉS AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES OU MINIÈRES**

11.1 En cas de « conflit sur le terrain » ou de geste direct posé par un particulier ou une collectivité d'une Première Nation participante nuit à des activités minières ou forestières, l'Ontario doit approcher la ou les collectivités de la Première Nation participante qui sont associées plus directement au conflit et les inviter à discuter d'approches pertinentes pour tenter de régler le conflit. Lorsqu'une telle invitation est transmise, la ou les collectivités doivent l'évaluer et informer l'Ontario de leur accord, ou non, relativement à la tenue de telles discussions et, le cas échéant, de contraintes éventuelles.

## **12. GÉNÉRALITÉS**

12.1 **Modification** : La modification du présent accord peut uniquement se faire au moyen d'une entente par écrit de toutes les parties.

12.2 **Non-dérogação** : Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme si elle définissait, ajoutait ou créait de nouveaux droits autochtones ou des droits aux termes d'un traité ou comme si elle avait une incidence sur l'interprétation de la protection accordée aux droits autochtones existants ou aux droits qui dérivent de traités des peuples autochtones du Canada, tels qu'ils sont reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou comme si elle annulait de tels droits ou en dérogeait.

12.3 **Sous toutes réserves** : Le présent accord est conclu sous réserve des droits ou intérêts des parties qui ne sont pas expressément prévus dans le présent accord et du point de vue de chaque partie au cours de procédures juridiques ou administratives.

12.4 **Accès à l'information et protection de la vie privée** : Les parties reconnaissent que la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, et que toute information transmise à la province dans le cadre de l'accord pourrait être transmise conformément à cette loi et d'une autre manière exigée par la Loi.

### **12.5 Décharge, indemnisation et assurance**

- a) Le GCT3 et chaque Première Nation participante conviennent par les présentes de libérer, de défendre et d'indemniser Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses ministres, ses mandataires, ses personnes nommées et ses employés (les « parties indemnisées ») contre les



responsabilités, pertes, frais, dommages-intérêts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), les causes d'action, les actions, les réclamations, les demandes, les poursuites ou d'autres procédures de qui que ce soit, qui sont soumis, subis, engagés ou intentés, de quelque manière que ce soit, en raison de l'exécution des obligations respectives du GCT3 ou des Premières Nations participantes aux termes du présent accord, y compris toute distribution des fonds par le GCT3 (ou l'omission du GCT3 de distribuer les fonds), en totalité ou en partie, aux Premières Nations participantes, ou toute utilisation des fonds par le GCT3 ou une Première Nation participante, à moins qu'ils ne résultent uniquement de la négligence ou de l'inconduite volontaire des parties indemnisées.

- b) Le GCT3 et les Premières Nations participantes déclarent, garantissent et conviennent qu'ils ont souscrit et qu'ils maintiendront, à leurs frais et auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué une cote B+ ou une cote supérieure ou équivalente, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente exerçant des activités similaires à celles décrites dans le présent accord, y compris une assurance responsabilité civile générale par sinistre couvrant les préjudices personnels, les blessures corporelles et les dommages matériels subis par des tiers, le tout assorti d'une limite inclusive non inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre. La police devra comprendre ce qui suit :
  - i. la désignation des parties indemnisées comme assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des obligations du GCT3 ou des Premières Nations participantes aux termes du présent accord;
  - ii. une clause de recours entre coassurés;
  - iii. une protection contre la responsabilité contractuelle;
  - iv. un préavis écrit de 30 jours en cas d'annulation.
- c) Sur demande, le GCT3 et les Premières Nations participantes remettront à la province les certificats d'assurance ou toute autre preuve que pourra demander la province, confirmant la conformité aux exigences en matière d'assurance prévues à l'alinéa 12.5 b).

#### **12.6 Paiements excédentaires et insuffisants :**

- a) S'il est établi que la province a versé un paiement excédentaire, le montant sera déduit du prochain paiement prévu.
- b) S'il est établi que la province a versé un paiement insuffisant, le montant sera ajouté au prochain paiement prévu.

- c) Il est entendu qu'au cours de l'exercice financier où les fonds doivent être aux termes du présent accord, les paiements excédentaires ou insuffisants seront réglés dans le paiement final ou le deuxième versement, conformément à l'annexe C.

**12.7 Avis :** Tout avis qui doit ou peut être remis aux termes du présent accord (l'« **avis** ») doit être donné par écrit et être transmis par télécopieur ou une autre méthode de communication électronique, ou livré en mains propres, conformément à ce qui est prévu ci-dessus. Un tel avis, s'il est envoyé par télécopieur ou une autre méthode de communication électronique, sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant l'envoi, ou, s'il est livré en mains propres, sera réputé avoir été reçu au moment où il a été livré à l'adresse indiquée ci-dessous, soit à la personne indiquée ci-dessous, soit à une personne à cette adresse qui semble détenir l'autorité d'accepter livraison au nom du destinataire.

Les avis et autres communications devront être adressés comme suit :

- a) à la province : Ministre du Développement du Nord et des Mines

Secrétariat des politiques ministérielles  
Whitney Block, 5<sup>e</sup> étage, bureau 5630  
99, rue Wellesley Ouest  
Toronto (Ontario) M7A 1W3  
Télécopieur : 647 723-2126  
À l'attention du directeur

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts  
Direction des politiques relatives aux stratégies et aux  
affaires autochtones

Whitney Block, 5<sup>e</sup> étage, bureau 5520  
99, rue Wellesley Ouest  
Toronto (Ontario) M7A 1W3  
À l'attention du directeur

- b) au GCT3 : 237 Airport Rd  
Kenora (Ontario) P9N 0A1  
Télécopieur : 807 548-5041  
À l'attention de Territorial Planning Unit

- c) à une Première Nation participante : conformément aux coordonnées indiquées à l'annexe G.

## 12.8 Intégralité de l'entente

Le présent accord, y compris :

Annexe A – Calcul de la partie des fonds provenant des activités forestières

Annexe B – Calcul de la partie des fonds provenant des activités minières  
Annexe C – Plan de paiement  
Annexe D – Rapports du GCT3 et des Premières Nations participantes  
Annexe E – Rapports de la province  
Annexe F – Frais administratifs  
Annexe G – Coordonnées pour avis aux Premières Nations participantes

et toute convention de modification conclue aux termes du paragraphe 12.1 constituent l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet du présent accord et remplacent toutes les déclarations et ententes antérieures, verbales ou écrites.

## 12.9 Signature

- a) Simultanément à la signature du présent accord, le GCT3 transmettra à la province une copie certifiée de la résolution des chefs présents à une assemblée approuvant et autorisant la signature du présent accord.
- b) Simultanément à la signature du présent accord, ou au plus tard sept (7) jours après la signature (sauf si la ou les résolutions portent sur les dispositions de participation énoncées ci-dessus au paragraphe 9.3), chaque Première Nation participante transmettra à la province une copie certifiée de la ou des résolutions approuvant et autorisant la signature du présent accord, dûment adoptées par le conseil de bande de chaque Première Nation participante, faute de quoi toute Première Nation qui n'aura pas transmis cette résolution sera réputée ne pas être une Première Nation participante aux termes du présent accord (à moins qu'elle ne décide d'y participer et jusqu'à ce qu'elle le fasse, conformément au paragraphe 9.3).
- c) Le présent accord peut être signé par télécopieur ou par courriel à l'aide d'un exemplaire numérisé.
- d) Le présent accord peut également être signé en plusieurs exemplaires et chacun d'entre eux constitue à toutes fins utiles un seul et même accord.

**SIGNÉ par les parties avec entrée en vigueur à la date indiquée au début du présent accord.**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE  
L'ONTARIO**  
représentée par le ministre des Richesses  
naturelles et des Forêts

---

Nom :

Titre :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE  
L'ONTARIO**  
représentée par le ministre du Développement  
du Nord et des Mines

---

Nom :

Titre :

**SERVICES REPRÉSENTATIFS DU GCT N° 3**

---

Nom :

Titre :  
J'ai le pouvoir de lier la  
Société.

**PREMIÈRE NATION ANIMAKEE WA ZHING 37**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION ASUBPEESCHOSEEWAGONG**

---

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION COUCHICHING**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION D'EAGLE LAKE**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION ISKATEWIZAAGEGAN 39**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION DU LAC DES MILLE LACS**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION DU LAC LA CROIX**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION DU LAC SEUL**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION MISHKOSIMINIZIIBIING**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION DE MITAANJIGAMIING**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION NAICATCHEWENIN**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION ANISHINAABEG OF NAONGASHIING**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION NAOTKAMEGWANNING**

---

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION NIGIGOONSIMINIKAANING**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION DE NORTHWEST ANGLE 33**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION OBASHKAANDAGAANG**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION OCHIICHAGWE'BABIGO'INING**

---

Nom :

Titre :

**OJIBWÉS D' ONIGAMING**

---

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION RAINY RIVER**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION SAUGEEEN**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION DE SEINE RIVER**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION SHOAL LAKE 40**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION DE WABASEEMOONG**

---



---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION WABAUSKANG**

---

Nom :

Titre :

**NATION OJIBWÉE DU LAC WABIGOON**

---

Nom :

Titre :

**PREMIÈRE NATION WAUZHUSHK ONIGUM**

---

Nom :

Titre :

## ANNEXE A – CALCUL DE LA PARTIE DES FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

### 1.0 Définitions.

1.1 Dans la présente annexe A, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **UGF aux termes de l'accord** » désigne les UGF nommées aux termes du présent accord à l'appendice 1 de la présente annexe;

« **UGF** » désigne une unité de gestion forestière désignée aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (« LDFC »);

« **fonds annuels des UGF** » désigne la partie des fonds forestiers tirés des recettes annuelles d'une UGF aux termes de l'accord;

« **recettes annuelles de l'UGF** » désigne les recettes reçues par la province pour les ressources forestières de la Couronne récoltées par une UGF aux termes de l'accord, aux termes de l'article 31 de la LDFC au cours d'un exercice financier, pouvant fluctuer d'une année à l'autre; il est entendu que ces recettes ne comprennent pas les recettes provenant des redevances de secteur annuelles aux termes du paragraphe 32 (1), des droits de reboisement aux termes de l'article 49 et des droits au Fonds de réserve forestier aux termes du paragraphe 51 (5) de la LDFC;

« **Première Nation liée à l'UGF** » désigne une Première Nation nommée relativement à une UGF aux termes de l'accord, comme indiqué à l'appendice 1 de la présente annexe;

« **partie forestière des fonds** » désigne les recettes annuelles totales partagées avec le GCT3, établies à l'aide de la formule de partage;

« **quote-part de la Première Nation** » désigne le pourcentage des recettes annuelles de l'UGF théoriquement attribué à une Première Nation, comme indiqué à l'appendice 1 de la présente annexe;

« **formule de partage** » désigne le produit des recettes annuelles de l'UGF, le pourcentage de partage, la quote-part de la Première Nation liée à l'UGF et le nombre de Premières Nations liées à l'UGF pour obtenir les fonds annuels de l'UGF pour chaque unité de gestion forestière indiquée à l'appendice 1, et dont la somme correspond à la partie forestière des fonds, tel qu'expliqué à l'article 2, ci-dessous;

« **pourcentage de partage** » désigne 45 %, soit le pourcentage des recettes annuelles de l'UGF de chaque UGF aux termes de l'accord utilisé pour calculer la partie forestière des fonds au cours d'un exercice financier.

## 2.0 Formule de partage

2.1 Sous réserve du paragraphe 2.2, ci-dessous, la province calculera la partie forestière des fonds à verser au GCT3 conformément à l'article 5 de l'accord, aux moments indiqués à l'annexe C – Plan de paiement, conformément à la formule indiquée ci-après :

<p>a. Pour chaque UGF aux termes de l'accord, la province multipliera les recettes annuelles de l'UGF par le pourcentage de partage.</p>	<p>Recettes annuelles de l'UGF X</p>
<p>b. La province multipliera le produit obtenu par la quote-part de la Première Nation.</p>	<p>Pourcentage de partage X</p> <p>Quote-part de la Première Nation X</p>
<p>c. La province multipliera le produit obtenu par le nombre de Premières Nations liées à l'UGF pour obtenir les fonds annuels de l'UGF.</p>	<p>Nombre de Premières Nations liées à l'UGF  =</p> <p>Fonds annuels de l'UGF</p>
<p>d. La province répétera les étapes a. à c., ci-dessus, pour chaque UGF aux termes de l'accord, puis additionnera les fonds annuels de l'UGF pour obtenir la partie forestière des fonds au cours d'un exercice financier.</p>	<p>Additionnez tous les fonds annuels de l'UGF au cours d'un exercice financier afin d'obtenir la partie forestière des fonds pour l'exercice financier.</p>

2.2 La province ne doit inclure dans le calcul de la partie forestière des fonds, conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus, que la quote-part des Premières Nations indiquées à l'appendice 1 qui ont transmis une résolution du conseil de bande à la province conformément aux paragraphes 9.3 ou 12.9 de l'accord.

## 3.0 Diminution des fonds forestiers lorsqu'une Première Nation participante se retire

- 3.1 Lorsqu'une Première Nation participante exerce son droit de se retirer de l'accord conformément au paragraphe 9.2 de l'accord, la quote-part de cette Première Nation ne sera pas incluse dans le calcul de la partie forestière des fonds conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus, à compter de l'exercice financier au cours duquel a eu lieu le retrait.

#### **4.0 Augmentation des fonds forestiers lorsqu'une Première Nation choisit de participer**

- 4.1 Lorsqu'une Première Nation décide de participer à l'accord conformément au paragraphe 9.3 de l'accord, la quote-part de cette Première Nation, comme indiqué à l'appendice 1, sera incluse dans le calcul de la partie forestière des fonds conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus, à compter de l'exercice financier suivant celui au cours duquel la participation commence.

#### **5.0 Modifications apportées à l'UGF aux termes de l'accord**

- 5.1 Lorsqu'une UGF aux termes de l'accord n'est plus une UGF, ou lorsqu'une société locale ontarienne de gestion forestière est constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* afin d'exercer des activités au sein d'une UGF aux termes de l'accord, l'UGF aux termes de l'accord sera retirée de l'appendice 1 à compter de l'exercice financier suivant le premier exercice financier où l'UGF aux termes de l'accord n'est plus une UGF ou celui où la société locale ontarienne de gestion forestière est constituée.

## Appendice 1 à l'annexe A

**NOTA :** Le tableau suivant présente la quote-part théorique des Premières Nations versée entre les Premières Nations qui ont accepté d'être associées aux UGF aux termes de l'accord (et qui peuvent participer ou non à l'accord en tout temps). La quote-part théorique des Premières Nations n'indique pas nécessairement la manière dont les fonds sont distribués à l'interne après leur versement.

<b>UGF aux termes de l'accord</b>	<b>Premières Nations liées à l'UGF</b>	<b>Quote-part de la Première Nation</b>
Forêt Black Spruce	Lac des Mille Lacs	14,29 %
Forêt Caribou	Lac Seul	20 %
	Nation ojibwée de Saugeen	20 %
Forêt Crossroute	Anishinaabeg of Naongashiing	7,69 %
	Couchiching	7,69 %
	Lac La Croix	7,69 %
	Mishkosiminiziibiing	7,69 %
	Mitaanjigamiing	7,69 %
	Naicatchewenin	7,69 %
	Naotkamegwanning	7,69 %
	Nigigoonsiminikaaning	7,69 %
	North West Angle No. 3	7,69 %
	Animakee Wa Zhing #37	7,69 %
	Ojibwés d'Onigaming	7,69 %
	Rainy River	7,69 %
Seine River	7,69 %	
Rivière Dog – Forêt Matawin	Lac des Mille Lacs	33,33 %
Forêt Dryden	Asubpeeschoseewagong Netum	14,29 %
	Anishinabek	
	Eagle Lake	14,29 %
	Lac Seul	14,29 %
	Mitaanjigamiing	14,29 %
	Naotkamegwanning	14,29 %
	Waabigoniiw Saaga'iganiiw	14,29 %
	Anishinaabeg	
Wabauskang	14,29 %	
Forêt de la rivière English	Eagle Lake	14,29 %
	Lac des Mille Lacs	14,29 %
	Lac Seul	14,29 %
	Mitaanjigamiing	14,29 %
	Nation ojibwée de Saugeen	14,29 %
	Waabigoniiw Saaga'iganiiw	14,29 %
Anishinaabeg		

	Wabauskang	14,29 %
Forêt Kenora	Anishinaabeg of Naongashiing	7,14 %
	Anishinabe of Wauzhushk Onigum	7,14 %
	Asubpeeschoseewagong Netum	7,14 %
	Anishinabek	
	Iskatewizaagegan	7,14 %
	Mishkosiminiziibiing	7,14 %
	Mitaanjigamiing	7,14 %
	Naotkamegwanning	7,14 %
	North West Angle No. 3	7,14 %
	Animakee Wa Zhing #37	7,14 %
	Obashkaandagaang	7,14 %
	Ochiichagwe'babigo'ining	7,14 %
	Ojibwés d'Onigaming	7,14 %
	Shoal Lake No. 40	7,14 %
	Wabaseemoong Independent Nations	7,14 %
Forêt du lac Seul	Lac Seul	14,29 %
	Nation ojibwée de Saugeen	14,29 %
	Waabigoniiw Saaga'iganiiw	14,29 %
	Anishinaabeg	
	Wabauskang	14,29 %
Forêt Lakehead	Lac La Croix	14,29 %
	Seine River	14,29 %
Forêt du lac Red	Lac Seul	33,33 %
	Wabauskang	33,33 %
Forêt Sapawe	Lac des Mille Lacs	25,00%
	Lac La Croix	25,00%
	Seine River	25,00%
	Waabigoniiw Saaga'iganiiw	25,00%
	Anishinaabeg	
Forêt du lac Trout	Lac Seul	20,00 %
	Wabauskang	20,00 %
Forêt Wabigoon	Eagle Lake	16,67 %
	Lac Seul	16,67 %
	Mitaanjigamiing	16,67 %
	Naotkamegwanning	16,67 %
	Waabigoniiw Saaga'iganiiw	16,67 %
	Anishinaabeg	
	Wabauskang	16,67 %
Forêt Whiskey Jack	Anishinabe of Wauzhushk Onigum	8,33 %
	Asubpeeschoseewagong Netum	8,33 %
	Anishinabek	
	Eagle Lake	8,33 %
	Lac Seul	8,33 %
	Naotkamegwanning	8,33 %

	North West Angle No. 33	8,33 %
	Animakee Wa Zhing #37	8,33 %
	Obashkaandagaang	8,33 %
	Ochiichagwe'babigo'ining	8,33 %
	Ojibwés d'Onigaming	8,33 %
	Wabaseemoong Independent Nations	8,33 %
	Wabauskang	8,33 %

## ANNEXE B – CALCUL DE LA PARTIE DES FONDS PROVENANT DES ACTIVITÉS MINIÈRES

### 1. Mine contributrice

- 1.1 Une « **mine contributrice** » désigne une mine en production commerciale (la « **production commerciale** » selon le sens attribué à cette expression par la province) en Ontario, qui comme convenu par les parties, se trouve à proximité des Premières Nations participantes et qui est mentionnée dans la liste figurant à l'appendice 1.
- 1.2 Si, après le 1<sup>er</sup> avril 2018 et pendant la durée de l'accord, une mine de l'Ontario qui n'est pas mentionnée à l'appendice 1 entre en production commerciale et que les parties reconnaissent que la mine se trouve à proximité des Premières Nations participantes, les parties conviennent de modifier l'appendice 1 pour ajouter la mine à titre de mine contributrice et d'établir les pourcentages de la quote-part théorique de chaque Première Nation participante pour cette mine.
- 1.3 Si, à tout moment pendant la durée du présent accord, on juge qu'une mine mentionnée à l'appendice 1 n'est plus en production commerciale, les parties conviennent de modifier l'appendice 1 pour la retirer de la liste des mines contributrices.
- 1.4 Lorsque la province établit qu'une mine est entrée en production commerciale ou a cessé sa production commerciale, conformément aux paragraphes 1.2 et 1.3, ci-dessus, la province informera les parties du fondement de cette décision.

### 2. Calcul des fonds miniers par mine contributrice

- 2.1 Les fonds miniers (« FM ») par mine contributrice seront calculés comme suit :

$$FM = PP \times TRAM \times PQP$$

Où :

- a) « **PP** » désigne le « pourcentage de partage », soit 40 % par mine contributrice en production commerciale au 1<sup>er</sup> avril 2018 et 45 % par mine contributrice ajoutée à l'appendice 1 conformément au paragraphe 1.2, ci-dessus;
- b) « **TRAM** » est le « total des recettes attribuées à chaque mine », soit **RB +**

**RV**

où :



« **RB** » désigne les « recettes de base », soit la moitié du TIMRO divisé en parts égales par le nombre de mines en production commerciale en Ontario (sous réserve d'un rajustement conformément au paragraphe 2.2, ci-dessus);

« **RV** » désigne les « recettes en fonction de la valeur », soit la moitié du résultat de la formule suivante :  $TIMRO \times (RBM \div RBTM)$ ;

où :

« **TIMRO** » est le « *total de l'impôt minier et des redevances de l'Ontario* », soit le total de l'impôt minier et des redevances reçues annuellement par l'Ontario sur les mines en production commerciale en Ontario, tel que publié chaque année dans les *Comptes publics de l'Ontario*;

« **RBM** » représente les « recettes brutes de la mine », soit les recettes brutes d'une mine en production commerciale en Ontario, établies par la province à l'aide de diverses sources publiques, notamment les états financiers annuels de cette mine, s'ils sont disponibles au public;

« **RBTM** » représente les « recettes brutes totales des mines », soit la somme des RBM;

c) « **PQP** » est le « pourcentage de la quote-part », établi comme suit :

- i) en attribuant théoriquement une quote-part en pourcentage à chaque Première Nation participante et à toute autre Première Nation à proximité de la mine contributrice;
- ii) en obtenant le total des quotes-parts en pourcentage attribuées aux Premières Nations participantes;

les attributions théoriques et les pourcentages de quote-part totaux par mine contributrice aux Premières Nations participantes sont indiqués à l'appendice 1.

2.2 Dans le cas d'une mine contributrice ajoutée ou retirée de l'appendice 1 pendant un exercice financier conformément aux paragraphes 1.2 ou 1.3, ci-dessus, le TRAM pour le calcul des fonds miniers aux termes du paragraphe 2.1, ci-dessus, sera calculé au prorata comme suit :

$$TRAM = RBR + RV$$

où « **RBR** » représente les « **recettes de base rajustées** » soit les RB x [nombre de mois complets en production commerciale pendant l'exercice financier divisé par 12].

- 2.3 Lorsqu'une Première Nation participante exerce son droit de se retirer de l'accord conformément au paragraphe 9.2 de l'accord, le pourcentage de quote-part théorique de cette Première Nation participante ne sera pas inclus dans le calcul du PQP pour le calcul des fonds miniers par mine contributrice conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus, à compter de l'exercice financier où a lieu le retrait.
- 2.4 Lorsqu'une Première Nation décide de participer à l'accord conformément au paragraphe 9.3 de l'accord, la quote-part théorique de cette Première Nation, comme indiqué à l'appendice 1, sera incluse dans le calcul du PQP pour calculer les fonds miniers par mine contributrice conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus.
- 2.5 Les parties conviennent de discuter de modifications à l'appendice 1 à la demande de la province lorsque celle-ci juge qu'une mine contributrice se trouve à proximité d'une Première Nation qui n'a pas été incluse à l'appendice 1 et que cette Première Nation devrait être prise en compte pour établir les quotes-parts théoriques décrites ci-dessus au sous-alinéa 2.1 c) i).

### **3.0 Total des fonds payables**

- 3.1 La partie minière des fonds payables aux termes de l'accord sera la somme des fonds miniers calculés pour chaque mine contributrice conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus.

### **4.0 Dispositions supplémentaires**

- 4.1 La province n'offre pas de déclarations ou de garanties quant à l'exactitude de l'information obtenue et utilisée pour calculer les recettes brutes de la mine conformément au paragraphe 2.1, ci-dessus.
- 4.2 La province convient d'informer les parties si des modifications importantes sont apportées aux régimes d'impôt minier et de redevances en vigueur en Ontario pendant la durée de l'accord et les parties conviennent de discuter, le cas échéant, des conséquences des modifications à la présente annexe ou à l'accord.

## Appendice 1 à l'annexe B - Quotes-parts théoriques et PQP par mine contributrice

**NOTA** : Le tableau suivant représente les quotes-parts théoriques entre les Premières Nations représentées par le GCT3 et se trouvant à proximité des mines contributrices énumérées (et qui peuvent participer ou non à l'accord en tout temps). Ces quotes-parts théoriques sont utilisées pour obtenir un PQP pour les calculs conformément au paragraphe 2.1. Elles ne représentent pas nécessairement la manière dont les fonds sont distribués à l'interne après leur versement.

Première Nation à proximité de la mine contributrice	Red Lake Gold	Rainy River Gold
Lac Seul	50 %	
Wabauskang	50 %	
Naicatchewenin		9,09 %
Rainy River		9,09 %
Mishkosiminiziibiing		9,09 %
Naotkamegwanning		9,09 %
Anishinaabeg of Naongashiing		9,09 %
Ojibwés d'Onigaming		9,09 %
Couchiching		9,09 %
Nigigoonsiminikaaning		9,09 %
Seine River		9,09 %
Lac La Croix		9,09 %
Mitaanjigamiing		9,09 %
<b>PQP</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

## **ANNEXE C – PLAN DE PAIEMENT**

### **1. Calendrier des versements**

- 1.1 Sous réserve des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, ci-dessous, la province doit verser les fonds au GCT3 pour un exercice financier donné aux moments et selon les pourcentages indiqués au tableau 1 de la présente annexe.
- 1.2 Le GCT3 distribue les fonds aux Premières Nations participantes à des conditions conformes au présent accord et selon les montants établis entre le GCT3 et les Premières Nations participantes.
- 1.3 Pour effectuer un paiement décrit au paragraphe 1.1, ci-dessus, la province dépose les fonds, en dollars canadiens, dans un compte désigné par le GCT3 auprès d'une institution financière canadienne, au nom du GCT3.

### **2. Paiements devant être déclarés**

- 2.1 Si une Première Nation participante n'a pas respecté les exigences de déclaration indiquées dans l'accord et à l'annexe D, la quote-part des recettes revenant à cette Première Nation participante, conformément aux annexes A et B, ne sera pas incluse dans les fonds exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu de fonds.
- 2.2 Si GCT3 n'a pas respecté les exigences de déclaration portant sur les rapports annuels et finaux prévus au présent accord et à l'annexe D, aucuns fonds ne seront exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu des fonds.
- 2.3 La province ne versera pas les fonds tant que le GCT3 et chaque Première Nation participante n'auront pas transmis à la province le certificat d'assurance ou une autre preuve demandée par la province conformément à l'alinéa 12.5 c) de l'accord.

**TABLEAU 1 – Plan de paiement**

<b>Exercice financier :</b>	<b>Date du versement :</b>
2018-2019	Avant le 31 décembre 2019 (100 % des fonds)
2019-2020	Avant le 31 décembre 2020 (100 % des fonds)
2020-2021	Avant le 31 décembre 2021 (100 % des fonds)
2021-2022	Avant le 31 décembre 2022 (100 % des fonds)
2022-2023	Premier versement (80 % des fonds) : avant le 31 décembre 2023  Second versement (20 % des fonds) : avant le 31 décembre 2024

## **ANNEXE D – RAPPORTS DU GCT3 ET DES PREMIÈRES NATIONS PARTICIPANTES**

### **1. Rapports annuels**

- 1.1 Le GCT3 et chaque Première Nation participante doivent préparer un rapport annuel conformément à la forme et au contenu prévus à l'appendice 1.

### **2. Rapport final**

- 2.1 En plus des rapports annuels à préparer pour le dernier exercice financier du présent accord et simultanément à la présentation de ces rapports, le GCT3 et chaque Première Nation participante doivent préparer un rapport final à la satisfaction de la province, qui comprendra :
- a) un exposé de la manière dont les fonds ont été utilisés pendant la durée de l'accord afin d'atteindre les objectifs décrits au paragraphe 3.1 de l'accord, y compris des exemples de projets ou d'initiatives dont ont pu bénéficier les Premières Nations participantes;
  - b) les défis rencontrés pendant la mise en œuvre de l'accord et les approches utilisées pour les surmonter efficacement.

### **3. Échéancier des rapports**

- 3.1 Chaque Première Nation participante doit présenter les rapports préparés au GCT3, qui les transmettra à son tour à la province, conformément à l'échéancier suivant :

#### **Échéancier des rapports annuels**

<b>Exercice financier</b>	<b>Présentation des rapports au GCT3 par chaque Première Nation participante</b>	<b>Présentation des rapports à la province par le GCT3</b>
2018-2019	30 avril 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020
2019-2020	30 avril 2021	1 <sup>er</sup> juin 2021
2020-2021	30 avril 2022	1 <sup>er</sup> juin 2022
2021-2022	30 avril 2023	1 <sup>er</sup> juin 2023
2022-2023	30 avril 2024*	1 <sup>er</sup> juin 2024*

\*rapport final en plus du rapport annuel

- 3.2 La province devra examiner les rapports annuels présentés pour chaque exercice financier et répondre par écrit au GCT3 dans les trente (30) jours suivant leur réception, énonçant ses préoccupations au sujet de tout rapport annuel, y compris le fait qu'un rapport annuel n'a pas été reçu, et ces préoccupations devront être réglées à la satisfaction de la province avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile pendant laquelle le rapport a été présenté ou devait être envoyé. Si la province ne transmet pas ses préoccupations au sujet d'un rapport annuel dans les trente (30) jours de sa réception, la province est réputée avoir accepté les rapports annuels pour lesquels aucune préoccupation n'a été mentionnée.
- 3.3 Si les préoccupations de la province relativement au rapport annuel d'une Première Nation participante n'ont pas été réglées à la satisfaction de la province au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile pendant laquelle le rapport annuel a été soumis ou, si la province n'a pas reçu de rapport annuel d'une Première Nation participante au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile pendant laquelle il devait être transmis, la quote-part des recettes devant être versée à cette Première Nation participante conformément aux annexes A et B, ne sera pas incluse dans les fonds exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu de fonds.
- 3.4 Si les préoccupations de la province relativement au rapport annuel du GCT3 n'ont pas été réglées à la satisfaction de la province au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile pendant laquelle le rapport annuel a été soumis ou, si la province n'a pas reçu de rapport annuel du GCT3 au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile pendant laquelle il devait être transmis, aucuns fonds ne seront exigibles aux termes du présent accord lors du prochain paiement prévu de fonds.
- 3.5 Si un rapport final doit aussi être envoyé au cours d'une année, le processus et les conséquences décrits précédemment aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4 s'appliquent à la fois au rapport annuel et au rapport final devant être soumis.
- 3.6 Il est entendu que les conséquences portant sur les fonds exigibles aux termes du présent accord en cas d'omission de transmettre des rapports annuels ou finaux satisfaisants pour la province, conformément aux paragraphes 3.3, 3.4 et 3.5, ci-dessus, ne peuvent pas être rectifiées ni renversées par la présentation de rapports annuels ou de rapports finaux après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile pendant laquelle ils devaient d'abord être transmis.

## Appendice 1 de l'annexe D – FORMULAIRE DE RAPPORT ANNUEL

---

DESTINATAIRE : PROVINCE

EXPÉDITEUR. : [INSÉRER LE NOM DU CONSEIL OU DE LA PREMIÈRE NATION PARTICIPANTE]

### PARTIE I – SOMMAIRE ANNUEL

L'organisme soussigné, [*conseil ou Première Nation participante*], confirme la réception de fonds totalisant \_\_\_\_\_ \$ pour l'exercice financier clos le 31 mars \_\_\_\_\_.

[*Le conseil ou la Première Nation participante*] déclare avoir consacré les fonds reçus par [*conseil ou Première Nation participante*] entre le 1<sup>er</sup> avril \_\_\_\_\_ et le 31 mars \_\_\_\_\_ à ce qui suit :

Développement économique :	_____	\$
Développement communautaire :	_____	\$
Développement culturel :	_____	\$
Éducation :	_____	\$
Santé :	_____	\$
Frais administratifs :	_____	\$

---

[CHEF DE LA PREMIÈRE NATION PARTICIPANTE OU DU CONSEIL]

et/ou quorum des conseillers

---

[Signature du ou des conseillers]



[Ville, Canada]

Date : \_\_\_\_\_

## **PARTIE II - RAPPORT ANNUEL DU VÉRIFICATEUR**

**AU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DE LA PROVINCE AUX TERMES DE L'ACCORD DE PARTAGE DES RECETTES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES ET MINIÈRES**

Nous avons vérifié les reçus et débours de [*CONSEIL OU PREMIÈRE NATION PARTICIPANTE*] pour l'exercice financier commencé le 1<sup>er</sup> avril \_\_\_\_\_ et clos le 31 mars \_\_\_\_\_, portant sur l'utilisation de fonds aux termes de l'Accord de partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources forestières et minières par [*Conseil ou Première Nation participante*], tel qu'indiqué à la Partie 1 – Sommaire annuel pour la période indiquée ci-dessus. La préparation de la Partie I – Sommaire annuel incombe à [*Conseil ou Première Nation participante*]. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce sommaire annuel en fonction de notre vérification.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons la vérification de façon à ce que nous soyons raisonnablement satisfaits que les états financiers ne comportent pas d'inexactitudes majeures. Une vérification comprend l'examen, à titre d'essai, de la preuve à l'appui des montants et divulgations dans les états financiers. Une vérification comprend également l'évaluation des principes de comptabilité utilisés et des estimations importantes de [*Conseil ou Première Nation participante*] ainsi que de la présentation globale des états financiers.

À notre avis, la Partie I – Sommaire annuel, présente de manière juste, à tous égards importants, le rapport des distributions et dépenses effectuées à l'aide de fonds reçus aux termes de l'Accord de partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources par [*Conseil ou Première Nation participante*] au cours de l'exercice financier commencé le 1<sup>er</sup> avril \_\_\_\_\_ et clos le 31 mars \_\_\_\_\_.

[*Nom des comptables agréés ou des experts-comptables titulaires d'un permis et agréés en vérification*]

## **ANNEXE E – RAPPORTS DE LA PROVINCE**

### **1. Rapport de financement de la province**

1.1 Simultanément au paiement de fonds conformément à l'annexe C, la province transmettra au GCT3 un rapport (le « rapport de financement ») décrivant :

a) relativement au calcul de la partie forestière des fonds, les données utilisées pour la calculer, y compris les fonds annuels de l'UGF, pour chaque UGF aux termes de l'accord, calculés pour l'exercice financier applicable et la ventilation du calcul de la partie forestière des fonds conformément à l'annexe A;

b) relativement au calcul de la partie minière des fonds, les données utilisées pour la calculer, y compris la ventilation du calcul du total des recettes attribuées à chaque mine, conformément à l'annexe B;

1.2 Il est entendu que, dans le cas du dernier exercice financier pour lequel des fonds sont exigibles aux termes de l'accord, le rapport de financement sera transmis en même temps que le premier versement des fonds.

### **2. Examen des rapports**

2.1 Le GCT3 a trente (30) jours à compter de la réception du rapport de financement pour l'examiner et indiquer toute préoccupation à ce sujet. Si le GCT3 n'a pas soulevé de préoccupations dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport de financement, ce rapport et le paiement correspondant seront réputés avoir été acceptés.

2.2 Si des préoccupations sont soulevées et entraînent un recalcul par la province des fonds exigibles, tout paiement excédentaire ou paiement insuffisant sera réglé conformément au paragraphe 12.6 de l'accord.

## ANNEXE F – FRAIS ADMINISTRATIFS

### 1. Frais administratifs

1.1 Les frais suivants des Premières Nations participantes et du GCT3 seront à leur charge à partir des fonds versés aux termes de l'accord :

- a) frais liés à la préparation et à la livraison des rapports à la province, conformément à l'annexe D;
- b) frais liés à la participation à l'évaluation d'une tierce partie requise aux termes du paragraphe 6.4 de l'accord, comprenant 50 % de tous les frais liés à l'embauche et aux services d'un évaluateur indépendant;
- c) frais associés à la réception, à la gestion, à la distribution et au versement des fonds;
- d) frais liés à la participation à un processus de règlement de différend ou de médiation aux termes du présent accord;
- e) frais associés à la négociation de la prolongation ou de la modification de l'accord ou à la négociation d'un nouvel accord ou arrangement ou d'un accord ou arrangement de remplacement sur le partage des recettes forestières et minières provinciales.

**ANNEXE G – DÉTAILS SUR LES AVIS POUR LES PREMIÈRES NATIONS  
PARTICIPANTES**

Animakee Wa Zhing 37  
Chef Vanessa Powassin  
C.P. 247  
Sioux Narrows (Ontario)  
P0X 1N0

Asubpeeschoseewagong (Grassy Narrows)  
Chef Simon Fobister  
Poste restante  
Grassy Narrows (Ontario)  
P0X 1B0

Couchiching  
Chef Brian Perrault  
RR#2 RMB 2027  
Fort Frances (Ontario)  
P9A 3M3

Eagle Lake (Migisi Sahgaigan)  
Chef Arnold Gardner  
C.P. 1001  
Migisi Sahgaigan (Ontario)  
P0V 3H0

Iskatewizaagegan 39  
Chef Gerald Lewis  
C.P. 1, poste restante  
Kejick (Ontario)  
P0X 1E0

Lac des Mille Lacs  
Chef Judy Whitecloud  
1100, avenue Memorial  
Thunder Bay (Ontario)  
P7B 4A3

Lac La Croix  
Chef Clayton Ottetail  
C.P. 640  
Fort Frances (Ontario)  
P9A 3M9

Lac Seul  
Chef Clifford Bull  
C.P. 100  
Hudson (Ontario)  
P0V 1X0

Mishkosiminiziibiing (Big Grassy)  
Chef Carol Copenace  
C.P. 414  
Morson (Ontario)  
P0W 1J0

Mitaanjigamiing  
Chef Janice Henderson  
C.P. 609  
Fort Frances (Ontario)  
P9A 3M9

Naicatchewenin  
Chef Wayne Smith  
RR#1 Box 15  
Devlin (Ontario)  
P0W 1C0

Anishinaabeg of Naongashiing (Big Island)  
Chef Wesley Big George  
C.P. 335  
Morson (Ontario)  
P0W 1J0

Naotkamegwanning (Whitefish Bay)  
Chef Howard Kabestra  
1800, rue Pawitik  
Pawitik (Ontario)  
P0X 1L0

Nigigoonsiminikaaning  
Chef Will Windigo  
C.P. 68  
Fort Frances (Ontario)  
P9A 3M5

Northwest Angle 33  
Chef Kim Sandy-Kasprick  
C.P. 1490  
Kenora (Ontario)  
P9N 3X7

Obashkaandagaang  
Chef Marilyn Sinclair  
C.P. 625  
Keewatin (Ontario)  
P0X 1C0

Ochiichagwe'babigo'ining  
Chef Lorraine Cobiness  
22, route Band Office  
Dalles (Ontario)  
P9N 0J2

Ojibwés d'Onigaming  
Chef Kathy Kishiqueb  
C.P. 160  
Nestor Falls (Ontario)  
P0X 1K0

Rainy River  
Chef Robin McGinnis  
C.P. 450  
Emo (Ontario)  
P0W 1E0

Saugeen  
Chef Edward Machimity  
Poste restante  
Savant Lake (Ontario)  
P0V 2S0

Seine River  
Chef Thomas Johnson  
C.P. 124  
Mine Centre (Ontario)  
P0W 1H0

Shoal Lake 40  
Chef Erwin Redsky  
C.P. 6  
Kejick (Ontario)  
P0X 1E0

Wabaseemoong (Whitedog)  
Chef John Paishk  
Poste restante  
Wabaseemoong (Ontario)  
P0X 1P0

Wabauskang  
Chef Martine Petiquan  
C.P. 339  
Ear Falls (Ontario)  
P0V 1T0

Nation ojibwée du lac Wabigoon  
Chef Esther Pitchenese  
RR#1 Site 115 C.P. 300  
Dryden (Ontario)  
P8N 2Y4

Wauzhushk Onigum Nation  
Chef Chris Skead  
C.P. 1850  
Kenora (Ontario)  
P9N 3X8